



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} mars 2001

Cinquante-cinquième session
Point 114, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/55/602/Add.2)]

55/109. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/181 du 17 décembre 1999, prenant note de la résolution 2000/70 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000, sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme¹, et rappelant également sa résolution 54/113 du 10 décembre 1999 sur l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, comme le prévoient la Charte des Nations Unies, en particulier le paragraphe 3 de l'Article 1, et les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², afin que puisse s'instaurer entre les États Membres une coopération authentique dans le domaine des droits de l'homme,

Sachant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est essentiel pour assurer la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la défense et la protection efficaces de tous les droits de l'homme,

Consciente qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, et soulignant qu'il importe de promouvoir le dialogue sur ces questions,

Réaffirmant que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations, notamment dans le domaine des droits de l'homme, pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Soulignant qu'il faut s'attacher davantage à promouvoir et favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, en particulier, à la coopération internationale,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

² A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités visant à assurer la défense et la protection des droits de l'homme,

Rappelant l'adoption par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, de la résolution 1999/25 du 26 août 1999, intitulée «Promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme»³, et notant que la Sous-Commission a procédé, à sa cinquante-deuxième session, à l'examen de la question relative au dialogue entre les civilisations,

1. *Réaffirme* qu'un des buts de l'Organisation des Nations Unies et que le devoir de tous les États Membres est de promouvoir, favoriser et assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale;

2. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine, réalisée en conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et avec le droit international, devrait contribuer de manière efficace et concrète à la tâche pressante consistant à prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Réaffirme* que la défense, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, selon une démarche conforme aux buts et principes énoncés dans la Charte;

4. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux comprendre et de défendre et protéger plus efficacement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cet effort;

5. *Invite* les États et tous les mécanismes et dispositifs mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme à continuer d'insister sur la coopération mutuelle, la compréhension et le dialogue comme moyens importants d'assurer la défense et la protection de tous les droits de l'homme;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-sixième session.

*81^e séance plénière
4 décembre 2000*

³ Voir E/CN.4/2000/2-E/CN.4/Sub.2/1999/54, chap. II, sect. A.